

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Modification du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

I

1. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 101

Abrogé

Art. 102, 1^{er} al., let. b et d

¹ Les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants sont financées par:

- b. La contribution de la Confédération;
- d. Les recettes provenant des actions récursoires contre le tiers responsable.

Art. 103

¹ La contribution de la Confédération à l'assurance s'élève à 18,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986, à 19 pour cent pour les années 1987, 1988, 1989, puis à 20 pour cent de ces dépenses.

² La contribution des cantons à l'assurance s'élève à 1,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986 et à 1 pour cent pour les années 1987, 1988 et 1989. Le Conseil fédéral règle le mode de calcul de la même façon que pour l'assurance-invalidité.

Contribution
des pouvoirs
publics

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ RS 831.10

Art. 104

Couverture de
la contribution
fédérale

¹ La Confédération fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées. Elle la prélève sur la réserve prévue à l'article 111.

² Le montant résiduel est couvert au moyen des ressources générales.

Art. 105 et 106

Abrogés

Art. 155

Subventions
pour la construction

¹ L'assurance peut allouer des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées, pour autant que le projet ait été annoncé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition, conformément aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales, et que les travaux débutent au plus tard deux ans et demi après l'entrée en vigueur.

² Le Conseil fédéral détermine les établissements et installations pour lesquels des subventions sont allouées. Il fixe les conditions d'octroi de ces subventions ainsi que leur montant.

³ Les subventions de l'assurance sont allouées dans la mesure où des subventions prévues au 1^{er} alinéa ne sont pas accordées en vertu d'autres lois fédérales.

2. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 77, 1^{er} al., let. d

¹ Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:
d. Les recettes provenant des actions récursoires contre le tiers responsable.

Art. 78, 2^e al.

² La Confédération prend à sa charge les trois quarts et les cantons un quart de ces contributions. L'article 104 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾ est applicable par analogie.

¹⁾ RS 831.20

²⁾ RS 831.10

Art. 78^{bis}

Calcul des
contributions
des cantons

Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul des contributions des cantons après avoir entendu les gouvernements cantonaux.

Sont déterminantes pour ce calcul:

- a. La somme des prestations individuelles en espèces et en nature versées aux bénéficiaires de chaque canton;
- b. La capacité financière des cantons.

II

L'Assemblée fédérale peut prescrire par voie d'arrêté fédéral de portée générale non sujet à référendum que les cantons contribueront aux dépenses annuelles de l'assurance-vieillesse et survivants et réduire d'autant la contribution de la Confédération (art. 103 LAVS¹⁾), dans la mesure où les propositions de la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans les domaines de l'exécution des peines et des mesures, de la protection civile, de l'école obligatoire, des subsides de formation, de la gymnastique et des sports, de la santé publique, de l'assurance-vieillesse et survivants/maisons de retraite, des prestations complémentaires AVS/AI, de l'aide aux réfugiés et de l'assurance-maladie ne sont pas réalisées ou ne le sont qu'en partie. Cette contribution cantonale s'élève au plus à 5 pour cent.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 octobre 1984²⁾

Délai d'opposition: 14 janvier 1985

29428

¹⁾ RS 831.10

²⁾ FF 1984 III 70

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) Modification du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	70-72
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 151

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.